



## Information spécifique – Protection des animaux

[animauxdecompagnie.ch](http://animauxdecompagnie.ch)

Le portail d'information  
pour les détenteurs

Chevaux

# Interdiction de la détention à l'attache de chevaux

La détention à l'attache des chevaux n'est pas conforme aux besoins des animaux, car elle réduit au minimum la liberté de mouvement de l'animal et restreint fortement son comportement de confort (se rouler sur le sol, se gratter ou grignoter) ainsi que son champ de vision et l'empêche de se coucher (certes, le cheval dort debout, mais il doit pouvoir se coucher en position sternale pour se reposer physiquement). C'est pourquoi les chevaux ne doivent pas être détenus à l'attache (cf. art. 59, al. 1, OPAn).

Attacher les chevaux pour la prise de nourriture, les soins, le transport, la nuit lors de randonnées, le temps d'une manifestation ou dans des situations comparables reste admis (cf. art. 59, al. 1 OPAn). L'interdiction porte donc uniquement sur le système de détention à l'attache (stalles ou autres places à l'attache), et non sur l'attache des chevaux d'une manière générale.

## Exceptions à court terme pour certaines situations

Les chevaux utilisés lors de manœuvres militaires peuvent être détenus à l'attache au maximum durant trois semaines, surtout lorsqu'ils passent la nuit à sur le terrain (bivouac) (cf. art. 59, al. 1 OPAn).

Les chevaux dont il est établi qu'ils sont nouvellement introduits dans une exploitation peuvent également être détenus à l'attache au maximum durant trois semaines (cf. art. 59, al. 1 OPAn). On peut ainsi s'occuper plus facilement des chevaux ayant eu auparavant peu de contacts avec des êtres humains. Mais cela ne s'applique pas aux chevaux de moins de 30 mois. Ceux-ci ne doivent pas du tout être détenus à l'attache, même pendant une courte durée (cf. art. 2, al. 3 let. q; art. 59, al. 4 OPAn).

Les places à l'attache doivent être conçues de façon à ce que les animaux ne puissent pas se blesser et qu'ils puissent se tenir debout, se coucher, se reposer et se relever conformément aux besoins de leur espèce.

Toute personne qui détient exceptionnellement un cheval à l'attache pendant une courte période doit pouvoir prouver lors d'un contrôle réalisé dans le cadre de la protection des animaux que

l'animal disposera, à l'issue des trois semaines, d'une place de détention à l'attache dans un autre système conforme aux besoins des animaux.

**Bases légales: loi sur la protection des animaux (LPA); ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)**

**Art. 2 Al. 3 lettre q OPAn**

Définition de «jeunes chevaux»

q: *jeunes chevaux*: poulains sevrés n'ayant pas encore atteint l'âge d'une utilisation régulière, mais âgés de moins de 30 mois au plus

**Art. 8, al. 1 OPAn**

Couches, box, dispositifs d'attache

Les couches, les box et les dispositifs d'attache doivent être conçus de telle façon qu'ils n'occasionnent pas de blessures et que les animaux puissent se tenir debout, se coucher, se reposer et se lever de la manière qui est propre à l'espèce.

**Art. 59, al. 1 OPAn**

Interdiction de la détention à l'attache

Les chevaux ne doivent pas être détenus à l'attache. Cette interdiction ne s'applique pas à l'attache de courte durée pour la prise de nourriture, les soins, le transport, la nuit lors de randonnées, le temps d'une manifestation ou dans des situations comparables. Les chevaux nouvellement introduits dans une exploitation ou utilisés lors de manœuvres militaires peuvent être détenus à l'attache au maximum durant trois semaines.

**Art. 59, al. 4 OPAn**

Détention en groupes de jeunes chevaux

Les jeunes chevaux doivent être détenus en groupes.